



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA8**

Date : **11 mai 2007**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision de la Chambre d'appel relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo datée
du 4 mai 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime

a/0105/06
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (l'« Appellant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-797),

Saisie de la requête de l'Appellant intitulée « Demande d'extension de délai en vertu de la Norme 35-1 du Règlement de la Cour » datée du 4 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-883-Conf-Exp)

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La requête de l'Appellant est rejetée.

MOTIFS

1. Le 3 avril 2007, la Chambre d'appel a décidé qu'un conseil de permanence devait être désigné par le Greffier conformément aux dispositions de la norme 73-2 du Règlement de la Cour pour remédier à l'absence de représentation de l'Appellant. Le mandat du conseil ainsi désigné devait se limiter à la représentation de l'Appellant aux fins de préparation et de présentation des deux documents que ce dernier entend déposer dans le cadre de la procédure en instance devant la Chambre d'appel, à savoir sa réponse aux prescriptions de la Chambre d'appel du 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805) et son mémoire à l'appui du document intitulé « *Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute* » (ICC-01/04-01/06-812), déposé le 7 février 2007¹.

2. Le délai de dépôt des documents susmentionnés a donc été prorogé par rapport à celui que fixait l'ordonnance antérieure, passant ainsi à 10 semaines au total.

¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel accordant à la Défense une prorogation du délai pour le dépôt de documents (ICC-01/04-01/06-857), 3 avril 2007.

3. Dans sa requête du 4 mai 2007, l'Appelant a demandé² à la Chambre d'appel ce qui suit :

- i. « Accorder une extension de délai pour la désignation d'un Conseil de permanence³ » ;
- ii. « Accorder une extension de délai corrélative pour la déposition des documents auprès de la Chambre⁴ ».

4. Dans sa requête, l'Appelant avance que la procédure de désignation du conseil de permanence n'est pas achevée et qu'il examine encore les références des candidats potentiels. Il informe également la Chambre d'appel que le Greffe a agi de manière indépendante en vue de déterminer la personne remplissant les critères et qu'à cet égard, autant qu'il sache, trois personnes ont été choisies. Or, comme il l'a fait savoir au Greffe, il souhaitait être consulté à ce sujet⁵.

5. Dans un autre paragraphe, il fait savoir qu'au vu de la décision⁶ rendue par la Chambre d'appel le 4 mai 2007, c'est à la Présidence que revient l'examen des actions du Greffe relatives à la désignation d'un conseil⁷. Il limite donc sa requête à la prorogation du délai pour la désignation d'un conseil de permanence. Dans un souci de clarté, il convient de préciser que dans ladite décision, la Chambre d'appel rappelait simplement les dispositions de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve indiquant le type de décisions du Greffier susceptibles d'être examinées par la Présidence⁸.

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande d'extension de délai en vertu de la Norme 35-1 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-883-Conf-Exp), 4 mai 2007.

³ *Ibid.*, paragraphe 24.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 24.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 16.

⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-873-tFR), 27 avril 2007.

⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande d'extension de délai en vertu de la Norme 35-1 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-883-Conf-Exp), 4 mai 2007, par. 21.

⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-873-tFR), 27 avril 2007, par. 8.

6. À la même date, peu après le dépôt du document susmentionné, le Greffier a informé⁹ la Chambre d'appel qu'un conseil de permanence avait été désigné, l'Appelant ayant eu la possibilité de faire connaître ses choix potentiels au vu de la liste de conseils qui lui avait été fournie.

7. Le conseil de permanence ayant été désigné, il n'y a plus lieu de proroger le délai à ce titre. Par conséquent, la Chambre estime que la requête de l'Appelant, rendue caduque par les événements, est désormais sans fondement.

8. La requête de l'Appelant a été déposée en tant que document confidentiel. Le fait que la présente décision, nullement confidentielle, soit rendue publique n'entraîne pas la levée des scellés sur la requête elle-même qui restera donc confidentielle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 11 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-882), 4 mai 2007.